



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 24 du 22 mars 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

INSTRUCTION N° 17/ARM/DPMM/FORM

relative à la reconnaissance de l'expérience professionnelle au sein de la Marine par validation des compétences acquises.

Du 07 mars 2024

INSTRUCTION N° 17/ARM/DPMM/FORM relative à la reconnaissance de l'expérience professionnelle au sein de la Marine par validation des compétences acquises.

Du 07 mars 2024

NOR A R M B 2 4 0 0 6 0 5 J

Référence(s) :

Voir la liste annexe II.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 17/ARM/DPMM/FORM du 16 mars 2022 relative à la reconnaissance de l'expérience professionnelle au sein de la Marine par validation des compétences acquises.](#)

> Instruction N° 0-27521/ARM/DPMM/SDREF du 23 novembre 2022 relative au dispositif de validation du BAT par un processus accéléré et allégé (n.i. BO).

Référence de publication :

La présente instruction fixe la politique et les procédures applicables pour l'obtention d'une « Validation des Compétences Acquisées » (VCA), c'est-à-dire une qualification fondée sur une évaluation des savoirs et savoir-faire, des compétences et des aptitudes professionnelles du marin.

Il s'agit d'un dispositif propre à la Marine qui s'applique aux officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.

1. POLITIQUE DE LA VALIDATION DES COMPÉTENCES ACQUISES

La VCA permet de valoriser l'expérience et les compétences professionnelles des marins, acquises au cours de leur carrière. Elle répond au double objectif de reconnaissance des compétences pour le marin et de rationalisation de l'effort de formation pour l'institution.

Ainsi, pour le marin, la démarche de VCA est une opportunité de :

- faire reconnaître des compétences, de valoriser l'expérience et les aptitudes professionnelles acquises au cours de sa carrière, y compris dans un brevet hors de sa spécialité d'origine ;
- favoriser l'équilibre vie professionnelle / vie personnelle en le maintenant dans ses fonctions et dans son port d'attache durant le processus VCA ;
- valoriser son potentiel et d'accéder à un niveau supérieur de responsabilité plus rapidement ;
- se voir offrir de nouvelles perspectives de progression dans la Marine ;
- être exempté de tout ou partie de la formation académique dans l'acquisition d'une qualification.

Pour la Marine, ce dispositif permet de :

- valoriser le potentiel professionnel de son personnel ;
- dynamiser les parcours de carrière de son personnel et mieux reconnaître les compétences acquises en unités embarquées ;
- optimiser les capacités de cours dans les écoles ;
- répondre aux problématiques de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, notamment à celle des « classes creuses ».

Le marin titulaire d'un brevet militaire obtenu par VCA dispose des mêmes perspectives de carrière, de rémunération, d'évolution statutaire ou d'emploi qu'un marin ayant obtenu ce brevet après une formation en école. La seule exception est l'obtention par VCA du brevet d'aptitude technique (BAT) à l'ancienneté, décrite au paragraphe 4.2, qui n'ouvre pas l'accès au brevet supérieur (BS).

La VCA, dispositif interne à la Marine, ne permet pas d'obtenir automatiquement une éventuelle certification civile associée au brevet obtenu. Pour cela, un marin qualifié par VCA doit déposer un dossier de Validation des Acquis d'Expérience (VAE).

2. CONDITIONS GENERALES

L'obtention d'une validation des compétences acquises est possible par différentes voies décrites ci-dessous.

Sur proposition des Autorités de Domaine de Compétence (ADC), la direction du personnel de la Marine (DPM) fixe la liste des brevets, certificats et mentions ouverts à la VCA. Leur liste est disponible sur le portail RH de la Marine avec les dossiers VCA associés.

Le candidat doit être titulaire du niveau de qualification immédiatement inférieur à celui visé, ou équivalent en cas de réorientation et satisfaire aux conditions minimales fixées par les instructions relatives aux modalités de sélection citées en référence b), d) et e) et aux éventuelles conditions particulières d'accès à la qualification visée. En outre, il doit être à jour de sa Visite Médicale Périodique (VMP) et apte à la spécialité sans restriction.

Un marin affecté hors métropole ne peut candidater qu'au cours de sa dernière année d'affectation.

Par ailleurs, il n'est pas possible de valider deux niveaux de qualification consécutifs par VCA.

3. CAS GENERAL

Le processus et le calendrier de la VCA relevant du cas général sont synthétisés en annexe I.

3.1. Conditions d'accès

La VCA est ouverte aux marins :

- sélectionnés par la DPM au cours du Brevet d'Aptitude Technique (BAT) ou du Brevet Supérieur (BS) ¹ ;
- n'ayant pas été sélectionnés au cours du BAT ou du BS et ayant dépassé respectivement 8 ans et 15 ans de service ;
- conditionnant au Certificat Supérieur (CSUP) de leur spécialité.

Les commandants de formation, les ADC et les Autorités Gestionnaires des Emplois (AGE) sont invités à encourager les candidatures des marins dont le parcours professionnel et les aptitudes leur confèrent un bon potentiel de réussite à une VCA.

3.2. Constitution et examen des candidatures

Les candidatures sont adressées à l'ADC concernée et à DPM/PM2. Elles sont constituées d'un dossier VCA propre au brevet visé et d'un Formulaire Unique de Demande (FUD) accompagné d'un avis circonstancié du commandant. Le dossier VCA est renseigné en identifiant les compétences détenues, selon le parcours professionnel, les fonctions occupées et les circonstances d'acquisition (dont le temps estimé). Il est complété des pièces justificatives éventuelles.

Les ADC et AGE transmettent un avis à DPM/PM2 sur les candidatures reçues, lesquelles sont ensuite examinées en commission de recevabilité. Après celle-ci, la liste des candidats autorisés à poursuivre leur démarche de VCA est transmise par les ADC aux écoles concernées, chargées d'organiser les jurys dans les meilleurs délais possibles².

3.3. Préparation des candidats

Le rôle des commandants de formation et des tuteurs désignés par ces derniers est fondamental dans la préparation des candidats, tant dans le renseignement du dossier que dans la préparation du jury. Ils peuvent prendre conseil auprès des écoles et des ADC.

3.4. Le jury

Un jury est organisé pour évaluer, au terme d'un entretien professionnel, le niveau des compétences des candidats. Il est composé, a minima, des membres suivants :

- le président du jury : commandant / directeur de l'école ou son représentant ;
- un marin des forces désigné par l'autorité organique en lien avec l'ADC ;
- un cadre de la formation désigné par l'école.

Les compétences déclarées du candidat sont évaluées grâce :

- au dossier de candidature VCA ;
- à l'entretien professionnel, préparé sur la base de l'analyse du dossier VCA, qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'une étude de cas et/ou d'un entretien technico-opérationnel.

Le jury élabore sa décision sur la validation des compétences selon trois catégories de critères :

- les connaissances techniques : il s'agit d'évaluer si le candidat possède des savoirs et outils techniques nécessaires à la résolution d'un problème donné, dans le domaine concerné ;
- les compétences professionnelles : le champ de ce critère est plus large que le précédent, car il consiste à juger de l'ensemble des savoir-faire et savoir-être du candidat. Le savoir-faire requis peut aller de la capacité à exécuter une tâche prescrite à la gestion de situations complexes et inédites ;
- les aptitudes professionnelles : le dossier et l'entretien doivent permettre de les révéler. Ce critère est essentiel car il permet au jury d'aller au-delà de la seule appréciation des mérites professionnels antérieurs des candidats.

Ainsi, il s'agit pour le jury d'apprécier le potentiel d'un candidat dans un contexte professionnel déterminé, c'est-à-dire sa capacité à s'insérer dans un environnement professionnel du niveau de la qualification visée, mais également ses facultés à s'adapter aux évolutions probables du métier concerné par d'éventuels apprentissages ultérieurs.

Le jury peut avoir recours à la visioconférence pour effectuer l'entretien professionnel.

3.5. Décision

Après délibération, le jury prononce sa décision et en communique le résultat dès la fin de l'entretien aux intéressés. La décision du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un modèle figure sur le portail RH.

3.5.1. Validation totale

En cas de validation totale, l'attribution du brevet ou du certificat militaire est prononcée à la date de réunion du jury selon les modalités fixées dans les instructions citées en références b et d).

3.5.2. Validation partielle

La validation partielle est possible mais n'a pas vocation à donner accès à une formation de cursus quasiment complète : la part de compétences invalidées doit rester anecdotique par rapport au volume global des compétences évaluées et, autant que possible, exclure les modules associés au cœur de métier. Dans ce cas :

- le jury propose à l'unité du candidat un mode d'acquisition des compétences-clés non validées sur une échéance de douze mois maximum. Ce mode d'acquisition peut s'appuyer sur des modules en école, un plan de formation en unité ou une combinaison des deux ;
- après réalisation, le commandant de formation propose la validation ou la non-validation du parcours à l'école certificatrice.

Le commandant de formation doit rechercher toutes les solutions possibles, localement ou en distanciel (EAD, e-learning, etc.), afin que le candidat puisse valider les modules manquants. Pour les candidats affectés hors métropole et pour raisons de service dûment justifiées, le commandant de formation peut proposer, en concertation avec le bureau de gestion concerné, de prononcer l'ajournement du candidat avec réalisation du complément de formation dans les douze mois suivant le retour définitif en métropole.

3.5.3. Absence de validation

En l'absence de validation, le marin qui avait été préalablement sélectionné à un cours est désigné dans une prochaine session.

4. CAS PARTICULIERS

4.1. La VCA Brevet Élémentaire

Ce dispositif permet de valider l'accès au brevet élémentaire sur proposition du commandant. Il est ouvert aux QMF2 à partir d'un an de service et ayant occupé avec succès des fonctions analogues à celles d'un QMF4.

Ses modalités sont fixées par l'instruction citée en référence h).

4.2. La VCA BAT à l'ancienneté

La VCA à l'ancienneté est proposée par la DPM à des QMF non titulaires du BAT atteignant 11 ans de service et ayant candidaté au moins une fois au cours du BAT (dispositif « QMF11 »).

Ses modalités sont fixées par l'instruction citée en référence d).

4.3. La VCA Force

Ouverte aux QMF titulaires du brevet élémentaire, la VCA Force permet aux autorités organiques, sur leur périmètre de gestion, d'attribuer le BAT aux marins détenant les compétences requises.

Les commandants identifient les marins qu'ils estiment capables d'être employés immédiatement dans des niveaux d'emploi de BAT. Ils peuvent prendre conseil auprès de l'ADC et des écoles concernées³.

Dans le cas d'un changement de branche, un avis du Service Local de Psychologie Appliquée (SLPA) est sollicité pour confirmer la capacité du candidat à être employé immédiatement dans des fonctions de BAT.

La sélection pour une VCA Force est possible à tout moment au cours de l'année. Pour les marins sélectionnés au BAT, elle est exclusive d'une sélection au titre d'une VCA classique selon les modalités exposées au paragraphe 3. En outre, un marin non sélectionné au BAT et engagé dans une VCA Force n'est plus sélectionnable⁴ pour le cours du BAT correspondant jusqu'au terme du processus de VCA Force.

Les modalités de sélection et d'évaluation⁵ sont arrêtées par instruction par l'autorité organique, qui informe DPM/PM2 et l'ADC des candidats présélectionnés par ses soins. DPM/PM2 et l'ADC agissent par veto dans un délai de dix jours ouvrables au terme duquel l'autorité organique procède à l'évaluation des candidats retenus.

A l'issue du processus d'évaluation, l'autorité organique informe le candidat et son commandant de sa décision et établit un procès-verbal selon le modèle donné sur le site RH. Elle prononce l'attribution du BAT, en informant DPM/PM2 et l'ADC. La validation partielle est possible selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe 3.5.2.

4.4. La VCA pour les Stages Qualifiants (SQ) et les Stages d'Adaptation à l'Emploi (SAE)

Certains stages sont ouverts à la VCA. Les demandes de VCA sont effectuées auprès de l'ADC qui détermine les conditions d'accès et de validation.

4.5. La réorientation par VCA au niveau du BAT

La VCA peut ouvrir des perspectives de changement de spécialité au niveau du BAT. Cette demande doit être effectuée auprès de l'ADC de la spécialité visée et de DPM/PM2. Ces derniers émettent un avis de faisabilité au cas par cas. En particulier, l'ADC détermine l'éventuel parcours complémentaire à effectuer pour maîtriser l'ensemble des attendus de la spécialité visée. Le processus de validation est celui décrit au paragraphe 3.4 (passage devant un jury en école).

4.6. La VCA pour l'École des Systèmes de Combat et Armes Navales (ESCAN)

Certains modules de l'ESCAN peuvent être validés par VCA. Les conditions d'accès à cette VCA sont fixées par DPMM/PM1 au cas par cas, en lien avec le commandant de l'ESCO.

5. ADMINISTRATION ET GESTION

L'attribution du brevet ou certificat ne donne pas lieu à la signature du formulaire de reconnaissance à la suite d'une admission à une formation spécialisée.

Les marins ayant totalement validé leur VCA obtiennent le gain d'avancement fixé par l'instruction citée en référence c). Ils sont maintenus dans leur unité jusqu'au prochain plan annuel de mutation. Les marins ayant suivi une VCA Force sont préférentiellement réaffectés dans leur unité dans un poste de BAT.

Les éventuels frais de déplacement sont à la charge de la DPM ⁶.

DPM/FORM réalise annuellement un bilan des brevets, certificats et mentions obtenus par VCA.

6. ABROGATION ET PUBLICATION

L'instruction N° 17/DEF/DPMM/FORM du 16 mars 2022 relative à la reconnaissance de l'expérience professionnelle au sein de la Marine par validation des compétences acquises est abrogée.

L'instruction N° 0-27521/ARM/DPMM/SDREF du 23 novembre 2022 relative au dispositif de validation du BAT par un processus accéléré et allégé (n.i. BO) est abrogée.

La présente instruction est publiée *au Bulletin officiel des armées*.

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Eric JANICOT.

Notes

¹ En liste principale ou complémentaire, y compris les marins admis sous condition.

² En priorisant, entre avril et juillet, les candidatures des marins sélectionnés aux cours, celles des autres marins pouvant être évaluées jusqu'en octobre.

³ Les commandants sont notamment invités à prendre connaissance des référentiels d'activité et de compétences (RAC) et contrats de formation (CDF) associés.

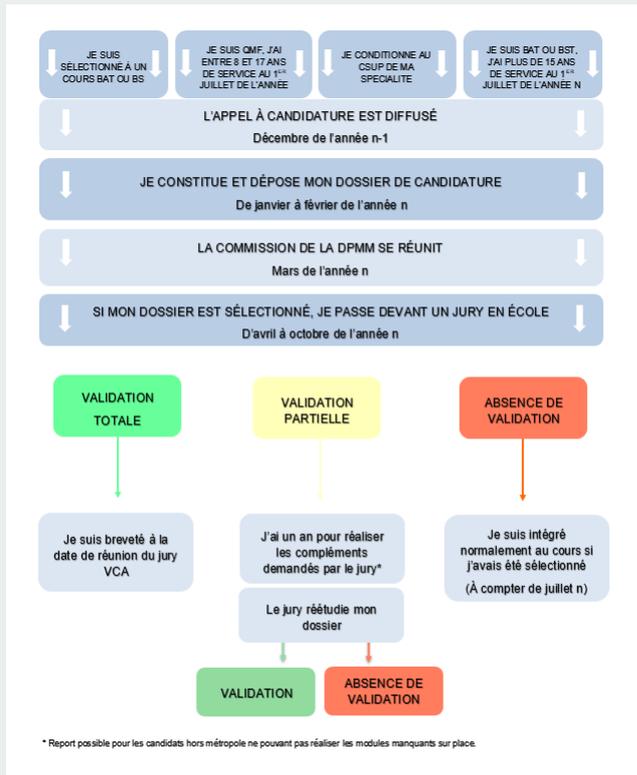
⁴ À partir de la réception de la candidature (sauf en cas de rejet de la démarche de VCA par l'autorité organique, l'ADC ou la DPMM).

⁵ L'organisation d'un jury est préconisée, avec la participation d'un représentant de l'école, selon les modalités précisées au paragraphe 3.4 de la présente instruction.

⁶ Code d'engagement : FD2ADDFORM.

ANNEXES

ANNEXE I. CALENDRIER DE LA VALIDATION DES COMPÉTENCES ACQUISES (VCA).



ANNEXE II. LISTE DES RÉFÉRENCES.

- a) Instruction générale N° 10/ARM/DPMM/FORM du 6 avril 2022 relative à l'organisation générale de la formation et des écoles relevant de la direction du personnel militaire de la Marine. (BOC n° 31 du 22 avril 2022, texte 4) ;
- b) Instruction N° 20/ARM/DPMM/2/PIL du 17 juin 2020 modifiée relative aux modalités d'accès au brevet supérieur (BOC n° 46 du 19 juin 2020, texte 10) ;
- c) Instruction N° 80/ARM/DPMM/2/PIL du 20 février 2024 relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports (BOC n° 20 du 8 mars 2024, texte 5) ;
- d) Instruction N° 30/ARM/DPMM/2/PIL du 16 juillet 2021 modifiée relative à l'accès et à l'attribution du brevet d'aptitude technique des quartiers-maîtres et matelots de la flotte (BOC n° 59 du 6 août 2021, texte 6) ;
- e) Instruction N° 22/ARM/DPMM/2/CARR du 11 janvier 2022 relative au brevet supérieur adapté (BOC n° 9 du 4 février 2022, texte 5) ;
- f) Instruction N° 10/ARM/DPMM/2/PIL du 22 septembre 2022 relative à l'accès au brevet de maîtrise (BOC n° 74 du 30 septembre 2022, texte 6) ;
- g) Instruction N° 16/ARM/DPMM/SDREF du 6 mars 2023 relative au processus d'élaboration et de validation des dispositifs de développement de compétences des cursus et des emplois dans la Marine (BOC n° 22 du 17 mars 2023, texte 6) ;
- h) Instruction N° 32/ARM/DPMM/SRM/EQUIP du 25 juillet 2023 relative au recrutement du personnel non-officier dans la Marine nationale (BOC n° 65 du 18 août 2023, texte 3) ;
- i) Décision du 26 juillet 2023 portant délégation de signature (direction du personnel militaire de la marine) (JO n° 174 du 29 juillet 2023, texte 30).